



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 51/2024/ENV du 20 juin 2024
appliquant une amende administrative à l'encontre de la société
SARL Lalevée Jacky et Fils 395 rue des ACACIAS, 88650 ANOULD,
suite au non-respect des dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement,
sur le territoire de la commune d' ANOULD 88650**

La Préfète des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 554-1 et suivants, et R. 554-1 et suivants, notamment les articles R. 554-31 et R. 554-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des VOSGES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection du 19/09/2023 du chantier situé rue de la Râperie à ANOULD 88650 ;

Vu l'absence d'observation de la société SARL Lalevée Jacky et Fils ;

Considérant que la société SARL LALEVÉE Jacky et Fils a réalisé 19/09/2023 des travaux mettant en œuvre une pelle mécanique pour le terrassement d'une zone d'activité situé rue de la Râperie à ANOULD 88650 ;

Considérant en conséquence que la société SARL Lalevée Jacky et Fils est l'exécutant de travaux au sens du R 554-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité dans l'emprise des travaux ;

Considérant l'absence de récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) permettant, de localiser les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité pouvant se trouver sous la zone d'emprise du chantier ;

Considérant l'absence d'autorisation d'intervention à proximité de réseaux permettant d'attester de la formation et qualification minimale nécessaire pour réaliser des travaux à

proximité des réseaux des deux conducteurs d'engin présents lors du contrôle du chantier et travaillant avec des pelles mécaniques à proximité de réseaux;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article R554-31 ne sont pas respectées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros, peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux met en œuvre des travaux sans respecter les exigences de l'article R. 554-31 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des VOSGES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de l'amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 500 (cinq cents) euros est appliquée à la société SARL Lalevée Jacky et Fils 395 rue des ACACIAS, 88650 ANOULD pour le non-respect des dispositions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 (cinq cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département des VOSGES.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de NANCY 5 place de la Carrière 54036 NANCY Cedex dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Telerecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la direction régionale des finances publiques

du Grand Est et du département du Bas-Rhin et le maire de Anould, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LALEVEE JACKY et FILS et dont copie sera adressée au maire de Anould.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

la préfète



Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON